

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0601/PR/EN fixant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études à Madagascar.

n° 99-0601/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
29 septembre 1999

Numéro JO
n° 18 du 30/09/1999

Date du numéro
30 septembre 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0058/PRE du 10/05/99 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études en République de Madagascar est fixé à 800 FF pour les étudiants logés par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires d'Antananarivo et 1200 FF pour les étudiants non logés.

Article 2

Le montant de la dépense nécessité par l'attribution des bourses sera imputé sur le budget de la République de Djibouti, chapitre 46.01.10.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P Le Président de la République
Chef du GouvernementSigné P.O Le Ministre des Affaires PrésidentiellesPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH